

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300278

Société EGL Electric Eurl

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 août 2013, présentée pour la société EGL Electric Eurl, dont l'adresse postale est (...), par Me. Elmosnino, avocat ; la société EGL Electric Eurl demande au tribunal :

1°) de fixer le solde définitif du marché public de travaux relatif à la construction du laboratoire de pays à Foué – lot n° 13 électricité – courants forts / courants faibles à la somme de 1 000 000 F CFP au bénéfice de la province Nord ;

2°) de mettre à la charge de la province Nord la somme de 400 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société EGL Electric Eurl fait valoir que :

- ayant parfaitement suivi la procédure contradictoire, elle est recevable en ses demandes ;
- seul le maître d'ouvrage et non le maître d'ouvrage délégué est responsable envers le titulaire du marché ;
- de nombreuses irrégularités s'opposent à ce que la société EGL Electric Eurl supporte les frais d'une mise en régie ;
- cette mesure a été prise par une personne incompétente ;
- elle constitue une résiliation déguisée qui a méconnu les stipulations de l'article 48.1 du CCAG travaux prévoyant un délai de dix jours minimum à compter de la notification du courrier ;
- elle a méconnu l'article 48.5 du même CCAG prévoyant la possibilité pour l'entrepreneur de suivre les travaux de substitution ;
- une mise en régie ne saurait avoir pour effet de confier à d'autres entreprises l'ensemble des prestations restant à effectuer ;
- une collectivité ne peut prononcer cette sanction que si elle dispose en interne de

moyens d'effectuer les travaux ; il est donc impossible de mettre en régie des prestations en commandant les travaux de substitution à une autre entreprise ;

- l'article 48.3 du CCAG précise que la mise en régie ne peut être que partielle ;
- la mise en régie prononcée n'a donc eu pour but que d'éviter une résiliation formelle du marché aux torts de la société requérante et d'éluder les principes de droit de la commande publique ;

- la SAEML VKP était incompétente à l'effet de prononcer la mesure prise qui constitue une résiliation, laquelle ne peut être prononcée que par l'organe exécutif ou son mandataire après autorisation de l'organe délibérant ;

- le délai minimum de dix jours prévu par les stipulations de l'article 48.1 du CCAG n'a pas été respecté ;

- la société requérante n'a pas été invitée à suivre les travaux en régie ;

- en ce qui concerne les pénalités de retard appliquées, la société requérante n'entend pas contester la somme de 1 640 000 F CFP au titre des 41 jours de retard ; en revanche, les 222 jours de retard à 20 000 F CFP sont contestés dès lors que les pénalités ne peuvent être appliquées que jusqu'au jour ou –à tout le moins– au plus tard à la date à laquelle il a été mis fin au marché, à savoir le 31 janvier 2011 ;

- il s'ensuit que le montant correspondant est de 1 920 000 F CFP ;

- le juge administratif accepte de réduire le quantum des pénalités lorsqu'elles apparaissent manifestement excessives ce qui est le cas en l'espèce puisqu'elles représentent environ un tiers du montant total du marché ;

Vu, enregistré le 29 octobre 2013, le mémoire en défense présenté pour la province Nord représentée par le président de son assemblée, par la SELARL Descombes et Salans, avocat ; la province Nord conclut au rejet de la requête et à ce que le solde du marché soit fixé à la somme de 13 504 136 F CFP au profit de la maîtrise d'ouvrage ; elle fait valoir que :

- la requête de la société EGL Electric est irrecevable ; en effet :

- l'entrepreneur ne peut porter devant le juge que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis à la personne responsable du marché ;

- or la société requérante a reconnu dans sa réclamation initiale l'imputation au marché de pénalités de retard pour une somme globale de 3 560 000 F CFP ;

- la société requérante n'a saisi le tribunal que le 27 août 2013, soit, en méconnaissance de l'article 49.31 du CCAG, plus de six mois après la réponse du 17 novembre 2012 apportée par le maître d'ouvrage délégué à sa réclamation ;

- au surplus, en méconnaissance de l'article 2.52 du CCAG, la société EGL Electric Eurl n'a jamais émis de réserves sur les ordres de services qui lui ont été notifiés valant mise en demeure, puis mise en régie du marché ;

- elle n'est donc plus recevable à contester la validité de ces ordres de service ;

- la société ne peut invoquer le délai de mise en demeure prescrit par le CCAG, délai de dizaine prescrit seulement hors cas d'urgence ;

- en l'espèce, l'urgence était caractérisée notamment par l'impossibilité de mettre en service les installations de l'ouvrage ;

- la personne responsable du marché n'est pas tenue d'assurer, avec ses propres moyens, la réalisation des prestations confiées à l'entrepreneur et dont la non exécution du marché a motivé la régie ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles 48.2 et 48.5 du CCAG ;

- l'article 48.3 prévoit que la régie « peut n'être que partielle » et non qu'elle ne peut qu'être partielle ;

- si l'article 48.5 autorise l'entrepreneur dont les prestations sont mises en régie à en suivre l'exécution, il ne fait pas obligation à la personne responsable du marché à l'y inviter formellement et la société EGL Electric Eurl n'a jamais exercé son droit en demandant des informations aux intervenants, notamment sur les devis ;

- le principe de loyauté des relations contractuelles fait obstacle à ce que la société EGL Electric Eurl remette en cause, plus de deux ans et demi après son prononcé, la mesure de mise en régie ;
- l'imputation d'une somme de 11 847 284 F CFP au titre des dépenses liées à la mise en régie est donc justifiée ;
- les pénalités de retard ont été fixées sur le fondement de l'additif au CCAP et se décomposent, d'une part, en pénalités de retard sur la fin des prestations et, d'autre part, en pénalités pour non exécution d'ordres d'exécution ;
- le maître d'ouvrage délégué a accepté de ramener le montant total de ces pénalités à la somme que lui avait proposée la société requérante dans sa réclamation ;
- cependant, l'acceptation de cette décharge partielle qui était conditionnelle est caduque et le tribunal constatera que la société EGL Electric Eurl est recevable d'une somme de 7 400 000 F CFP au titre des pénalités, ce qui correspond à 24 % du montant total du marché et n'est pas excessif ;
- le solde du marché doit en conséquence être fixé à 13 504 136 F CFP ;

Vu, enregistré le 30 octobre 2013, le mémoire en intervention présenté pour la SAEML Grand projet VKP par la SELARL Descombes et Salans, avocat ; la société conclut au rejet de la requête, à ce que le solde du marché soit fixé à la somme de 13 504 136 F CFP au profit de la maîtrise d'ouvrage et à ce que la société EGL Electric Eurl soit condamnée à lui verser la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que :

- la requête de la société EGL Electric Eurl est irrecevable ; en effet :
- l'entrepreneur ne peut porter devant le juge que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis à la personne responsable du marché ;
- or la société requérante a reconnu dans sa réclamation initiale l'imputation au marché de pénalités de retard pour une somme globale de 3 560 000 F CFP ;
- la société requérante n'a saisi le tribunal que le 27 août 2013, soit, en méconnaissance de l'article 49.31 du CCAG, plus de six mois après la réponse du 17 novembre 2012 apportée par le maître d'ouvrage délégué à sa réclamation ;
- au surplus, en méconnaissance de l'article 2.52 du CCAG, la société EGL Electric Eurl n'a jamais émis de réserves sur les ordres de services qui lui ont été notifiés valant mise en demeure, puis mise en régie du marché ;
- elle n'est donc plus recevable à contester la validité de ces ordres de service ;
- la société ne peut invoquer le délai de mise en demeure prescrit par le CCAG, délai de dizaine prescrit seulement hors cas d'urgence ;
- en l'espèce, l'urgence était caractérisée notamment par l'impossibilité de mettre en service les installations de l'ouvrage ;
- la personne responsable du marché n'est pas tenue d'assurer, avec ses propres moyens, la réalisation des prestations confiées à l'entrepreneur et dont la non exécution du marché a motivé la régie ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles 48.2 et 48.5 du CCAG ;
- l'article 48.3 prévoit que la régie « peut n'être que partielle » et non qu'elle ne peut qu'être partielle ;
- si l'article 48.5 autorise l'entrepreneur dont les prestations sont mises en régie à en suivre l'exécution, il ne fait pas obligation à la personne responsable du marché à l'y inviter formellement et la société EGL Electric Eurl n'a jamais exercé son droit en demandant des informations aux intervenants, notamment sur les devis ;
- le principe de loyauté des relations contractuelles fait obstacle à ce que la société EGL Electric Eurl remette en cause, plus de deux ans et demi après son prononcé, la mesure de mise en régie ;

- l'imputation d'une somme de 11 847 284 F CFP au titre des dépenses liées à la mise en régie est donc justifiée ;
- les pénalités de retard ont été fixées sur le fondement de l'additif au CCAP et se décomposent, d'une part, en pénalités de retard sur la fin des prestations et, d'autre part, en pénalités pour non exécution d'ordres d'exécution ;
- le maître d'ouvrage délégué a accepté de ramener le montant total de ces pénalités à la somme que lui avait proposée la société requérante dans sa réclamation ;
- cependant, l'acceptation de cette décharge partielle qui était conditionnelle est caduque et le tribunal constatera que la société EGL Electric Eurl est recevable d'une somme de 7 400 000 F CFP au titre des pénalités, ce qui correspond à 24 % du montant total du marché et n'est pas excessif ;
- le solde du marché doit en conséquence être fixé à 13 504 136 F CFP ;

Vu, enregistré le 25 novembre 2013, le mémoire présenté par la SAEML Grand projet VKP qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; la société fait, en outre, valoir qu'elle a intérêt à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ;

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 19 décembre 2013, le mémoire présenté pour la société EGL Electric Eurl qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; la société soutient en outre que :

- l'intervention de la SAEML Grand projet VKP est irrecevable dès lors qu'elle est privée de tout intérêt à agir après la fin des relations contractuelles ;
- les moyens de fonds développés par les défendeurs sont inopérants ;
- sa requête est recevable dès lors qu'en application de l'article 13.32 du CCAG, il aurait dû être mis en demeure de produire un décompte final avant que le maître de l'ouvrage ne l'établisse à sa place ;
- ainsi la société requérante pouvait saisir sans délai le tribunal administratif ;
- seule la procédure de l'article 19. 22 a, en réalité, été engagée ;
- la jurisprudence refuse de reconnaître le caractère de décompte aux simples factures ;
- la proposition faite par la SAEML Grand projet VKP n'a pas été notifiée à l'entrepreneur mais à son conseil et ne peut donc être constitutive d'une notification au sens du CCAG ;
- le courrier de la SAEML Grand projet VKP ne saurait constituer une rectification du décompte général, mais un nouveau décompte dès lors qu'il augmente le quantum des pénalités initialement demandées au sein de la première facture et opère un calcul différent ;

Vu, enregistré le 16 janvier 2014, le mémoire présenté pour la SAEML Grand projet VKP qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; la société fait, en outre, valoir que :

- elle a bien intérêt à intervenir, non pas en qualité de représentant de la province Nord, mais en tant que maître d'ouvrage délégué qui tient de la convention de délégation l'obligation d'apporter sa compétence pour la défense des intérêts de la province Nord ;
- dans sa réclamation la société EGL Electric Eurl sollicitait qu'un décompte général lui soit notifié à l'effet d'être signé et, dans son second mémoire en réclamation, prenait acte de la proposition de décompte ;
- les mémoires en réclamation ayant été signés non par la société EGL Electric Eurl, mais par son conseil, c'est à bon droit que les courriers en réponse ont été adressés à ce conseil ;

- l'avocat de la société EGL Electric Eurl n'était pas habilité à émettre ou recevoir seul des notifications dans le cadre de l'exécution du marché litigieux ; la requête est donc irrecevable de ce fait ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 et son annexe I – cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Elmosnino avocat de la société EGL Electric Eurl et Me Levis Etournaud avocat du Syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa ;

1. Considérant que, par un acte d'engagement souscrit les 13 et 18 mars 2009, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée pour la réalisation du laboratoire de pays à Koné pour le compte de la province Nord, la société EGL Electric Eurl s'est vu confier le lot n° 13 – électricité courants forts / courants faibles ; qu'après l'avoir mise en demeure, le 18 novembre 2010, d'avoir à terminer certaines prestations et à délivrer les équipements restant à installer, la société anonyme d'économie mixte locale Grand projet VKP, maître d'ouvrage délégué, a décidé, par un ordre de service n° 6 du 31 janvier 2011, la mise en régie de l'ensemble des prestations nécessaires à la complète livraison dudit lot n°13 ; que par un courrier en date du 5 juillet 2012, la société EGL Electric Eurl a été mise en demeure de régler une facture, émise par le maître d'ouvrage délégué pour un somme totale de 14 257 109 F CFP ; que, par une requête enregistrée le 27 août 2013, la société EGL Electric Eurl demande au tribunal de fixer le solde définitif du marché à la somme de 1 000 000 F CFP et de condamner la province Nord à lui verser la somme de 400 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur l'intervention de la société anonyme d'économie mixte locale Grand projet VKP :

2. Considérant que la société anonyme d'économie mixte locale Grand projet VKP intervient à l'instance en se prévalant de sa qualité de maître d'ouvrage délégué ; qu'elle ne soutient pas agir pour le compte de la province Nord, maître d'ouvrage du laboratoire de pays à Koné et, en tout état de cause, ne justifie pas y être habilitée à la date de l'enregistrement de son mémoire en intervention ; qu'elle ne justifie pas davantage que le présent litige présenterait à son égard un intérêt patrimonial propre ou serait susceptible de léser un droit distinct qui lui donneraient qualité pour intervenir dans un contentieux de pleine juridiction ; qu'il suit de là que son intervention ne peut être admise ;

Sur la fin de non recevoir opposée à la requête par la province Nord :

3. Considérant qu'aux termes du 4^{ème} alinéa de l'article 13-32 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au marché en cause : « *En outre, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'entrepreneur avec le décompte général* » ; qu'aux termes de l'article 13-42 de ce même cahier des clauses administratives générales : « *Le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service (...)* » ; que l'article 13-44 du cahier des clauses administratives générales stipule que : « *L'entrepreneur doit, dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer (...)* Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent article. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50 (...) » ; qu'aux termes de son article 13-45 : « *Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'œuvre le décompte général signé, dans le délai de quarante-cinq jours fixé au 44 du présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché.* » ; qu'enfin, selon son article 50-22 : « *Si un différend survient directement entre la personne responsable du marché et l'entrepreneur, celui-ci doit adresser un mémoire de réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la facture notifiée par le maître d'ouvrage délégué à la société EGL Electric Eurl le 6 juillet 2012 et qui ne se présente pas comme un décompte général n'a pas été, en méconnaissance de l'article 13-32 du cahier des clauses administratives générales précité, précédée d'une mise en demeure d'avoir à présenter un projet de décompte final ni n'a, en méconnaissance de l'article 13. 42, été portée à la connaissance de la société EGL Electric Eurl par ordre de service ; que si la société EGL Electric Eurl a retourné, par l'intermédiaire de son avocat, le 9 août suivant, un mémoire contestant le montant des sommes qui y figuraient, elle n'a jamais fait état de ce que cette contestation était dirigée contre un décompte général mais a, tout au contraire, expressément demandé au maître d'ouvrage délégué de lui adresser un tel décompte ; que, ce faisant, la société ne peut être regardée, ainsi que le soutient la province Nord, comme ayant engagé la procédure de contestation du décompte telle que fixée par le cahier des clauses administratives générales ; qu'ainsi, la fin de non recevoir opposée à la requête par la province Nord sur le fondement des stipulations de l'article 49. 32 du cahier des clauses administratives générales doit être écartée ;

Sur le surcoût du marché :

5. Considérant que, par un ordre de service daté du 31 janvier 2011, la société anonyme d'économie mixte locale Grand projet VKP, agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué, a décidé la mise en régie des prestations nécessaires à la complète réalisation du lot n° 13 qui avait été attribué à la société EGL Electric Eurl, les travaux étant réalisés aux frais de cette entreprise par un prestataire rémunéré sur les sommes restant dues ; que la société EGL Electric Eurl

demande la décharge de la somme de 16 972 325 F CFP qui lui a été réclamée le 6 juillet 2012 au titre du surcoût ayant résulté de cette mise en régie, en se prévalant de l'irrégularité de cette dernière décision ;

6. Considérant que la société EGL Electric Eurl soutient que la mesure prise à son encontre ne constitue pas une mise en régie mais une résiliation déguisée, prononcée irrégulièrement faute, notamment, d'une autorisation de l'assemblée de la province Nord ; que toutefois, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'intervention d'une ou plusieurs autres entreprises pour la réalisation des prestations restant à effectuer constitue l'une des modalités d'exécution de la mise en régie ; que, par ailleurs, il résulte des termes mêmes de l'article 48.3 du CCAG, lequel stipule que la mise en régie « *peut n'être que partielle* », que cette mesure peut également concerner la totalité des prestations restant à effectuer ; qu'il appartient à l'entrepreneur, s'il l'estime utile, soit de demander à reprendre les travaux pour les mener à bonne fin ainsi que le prévoit le même article 48.3, soit de proposer la résiliation du marché ; que le moyen ainsi soulevé, pris en ses deux branches, doit, en conséquence, être écarté ;

7. Considérant que la province Nord oppose à cette demande les stipulations de l'article 2.52 du CCAG aux termes duquel « *Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours (...).* » ;

8. Considérant que si, ainsi qu'il a été dit, la mise en régie a été notifiée à la société EGL Electric Eurl sous la forme d'un ordre de service, une telle mesure ne constitue pas une prescription au sens des stipulations précitées de l'article 2.52 du CCAG et ne relève d'ailleurs pas du maître d'œuvre, mais une mesure coercitive au sens des stipulations de l'article 48 du CCAG ; que, par suite, la province Nord n'est pas fondée à se prévaloir d'une forclusion qui s'opposerait à ce que la société EGL Electric Eurl mette en cause la régularité de la mise en régie ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 48. 1 du CCAG : « *Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. / Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix jours de la date de notification de la mise en demeure* » ;

10. Considérant que, par un ordre de service daté du 18 novembre 2010, la société anonyme d'économie mixte locale Grand projet VKP a mis en demeure la société EGL Electric Eurl de terminer les prestations dont elle était chargée pour le 2 décembre 2010 et de livrer les équipements restant à installer sur le site le 24 novembre 2010 à 10 heures ; que cet ordre de service n'a été notifié à la société requérante que le 23 novembre 2010 ; que le délai minimal de dix jours prévu par les stipulations précitées de l'article 48. 1 du CCAG n'a ainsi pas été respecté ;

11. Considérant que la province Nord invoque l'urgence, susceptible de l'exonérer du respect d'un tel délai ; que, cependant, les travaux restant à réaliser n'ont été mis en régie que le 31 janvier 2011, ce qui aurait permis à la société anonyme d'économie mixte locale Grand projet VKP d'accorder à la société requérante le délai prévu à l'article 48. 1 du cahier des clauses administratives générales ; que, par suite, la société EGL Electric Eurl est fondée à soutenir que la mise en régie est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société EGL Electric Eurl ne doit pas supporter les conséquences onéreuses de la mesure de mise en régie ; qu'elle est ainsi fondée à demander que la créance mise à sa charge soit réduite de la somme de 16 972 325 F CFP ;

Sur les pénalités :

13. Considérant que par un ordre de service daté du 25 juin 2012, puis par une facture datée du 6 juillet suivant, la société anonyme d'économie mixte locale Grand projet VKP a mis à la charge de la société EGL Electric Eurl, d'une part, des pénalités constatées sur l'avancement du chantier, appliquées du 16 septembre 2010 au 6 juin 2011 selon les modalités de l'article 4.3 de l'additif au CCAP, somme qu'elle a arrêté à 40 000 F CFP pour 41 jours calendaires soit 1 640 000 F CFP ; d'autre part, des pénalités constatées suivant ordre d'exécution du 22 octobre 2010, appliquées du 27 octobre 2010 au 6 juin 2011 selon les modalités de l'article 4.3.2 de l'additif au CCAP, somme qu'elle a arrêtée à 20 000 F CFP pour 222 jours calendaires, soit 4 440 000 F CFP ; que le montant total des pénalités initialement réclamé a ainsi été évalué par le maître d'ouvrage délégué à la somme de 6 080 000 F CFP ;

14. Considérant qu'à la suite de la réclamation présentée par la société EGL Electric Eurl, le maître d'ouvrage délégué a constaté qu'il avait, par erreur, minoré les premières de ces deux catégories de pénalités qui aurait dû être calculées sur la base de 137 jours calendaires et s'élever ainsi à la somme de 5 480 000 F CFP ; qu'il a toutefois maintenu le montant de 1 640 000 F CFP initialement réclamé à ce titre ;

15. Considérant que la société requérante fait valoir, d'une part, que la période d'application des pénalités constatées suivant ordre d'exécution du 22 octobre 2010 expirait à la date de résiliation du contrat, soit le 31 janvier 2011 et, d'autre part, qu'il y a lieu de modérer le montant total des pénalités de retard par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil ;

16. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été rappelé au point 6 du présent jugement, la mesure prise le 31 janvier 2011 par le maître d'ouvrage délégué ne constitue pas une résiliation du marché, mais une décision de mise en régie ; que, par suite, la société EGL Electric Eurl n'est pas fondée à remettre en cause la période d'application des pénalités constatées suivant ordre d'exécution du 22 octobre 2010 ;

17. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ; que le montant des pénalités de retard appliquées par le maître d'ouvrage délégué, qui a renoncé à réparer à son profit l'erreur qu'il avait initialement commise, s'élèvent à 6 080 000 F CFP pour un marché de 29 824 778 F CFP, soit 20,38 % du montant global du marché ; que, dans les circonstances de l'espèce, un tel montant n'est pas manifestement excessif ; qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu de faire droit à la demande de modération présentée par la société EGL Electric Eurl ; qu'un tel montant n'étant pas manifestement dérisoire, il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la demande d'augmentation présentée par la province Nord ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a lieu de réduire la somme réclamée à la société EGL Electric Eurl que de 16 972 325 F CFP et de fixer le solde du marché à la somme de 6 080 000 F CFP ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée... » ;

20. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner la province Nord à verser à la société EGL Electric Eurl la somme qu'elle réclame au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la société anonyme d'économie mixte locale Grand projet VKP n'est pas admise.

Article 2 : La somme réclamée à la société EGL Electric Eurl est réduite de seize millions neuf cent soixante douze mille trois cent vingt cinq francs CFP (16 972 325) et le solde du marché est fixé à la somme de six millions quatre vingt mille francs CFP (6 080 000).

Article 3 : Les conclusions présentées par la société EGL Electric Eurl au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.